

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA – Cohésion territoriale et appui aux communes – Mission ORU

N° 2024 - D -273

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ORU BEL AIR GRAND FONT - ETANG DES MOINES : PARTICIPATION FINANCIERE DE GRANDANGOULEME AUX OPERATIONS DE DEMOLITION DANS LE CADRE DU NPNRU

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021.12.267 DU 9 DÉCEMBRE 2021

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°359 du 15 octobre 2015, approuvant la participation de GrandAngoulême aux projets de renouvellement urbain à venir des quartiers de Bel-Air Grand Font à Angoulême et de l'Etang des Moines à La Couronne retenus au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain au titre des priorités régionales,

VU, la délibération n°82 du 10 avril 2019, approuvant la participation financière de GrandAngoulême aux Opérations de Renouvellement Urbain (ORU) de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines,

VU, la délibération n°438 du 19 décembre 2019, approuvant la convention partenariale "ORU" dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU),

VU, la délibération n°267 du 9 décembre 2021, approuvant la participation financière de GrandAngoulême aux opérations de démolition ORU Bel Air Grand Font - Etang Des Moines dans le cadre du NPNRU,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°91 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU en sa qualité de vice-présidente, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant, l'absence de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, les délégations et subdélégations sont exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de 1^{er} vice-président, en application de l'arrêté susvisé,

Considérant que l'opération de démolition partielle du bâtiment A (entrée A3) portée par Logélia Charente, situé dans le quartier de l'Etang des Moines à La Couronne, concerne 14 logements et non 15 comme indiqué dans la délibération n°2021.12.267 du 9 décembre 2021,

DECIDE

Article 1er : Est approuvée la convention entre GrandAngoulême, Logélia et la commune de La Couronne, modifiant la délibération n°267 du 9 décembre 2021 relative aux opérations de démolition ORU Bel Air Grand Font - Etang Des Moines dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Article 2 : La participation financière de GrandAngoulême passe de 75 000 € à 70 000 € (14 logements x 5 000 €) pour la réalisation des travaux de démolition de 14 logements du bâtiment A3 situé à l'Etang des Moines à La Couronne, réalisés dans le cadre de l'ORU. Les autres participations restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 05 AOUT 2024
Pour le Président,
Le vice-président,



Michel ANDRIEUX

Reçu en Préfecture
le : 05 AOUT 2024
Affiché ou notifié
le : 05 AOUT 2024



NPNRU – ORU DE BEL AIR – GRAND FONT ET DE L'ETANG DES MOINES
CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LOGÉLIA, LA COMMUNE DE LA COURONNE
POUR LA PARTICIPATION A L'OPERATIONS DE DEMOLITION : BATIMENT A3

VU la délibération n° 2017.10.540 relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain – Participation financière de GrandAngoulême pour les opérations de renouvellement urbain Bel Air Grand Font à Angoulême et Etang des Moines à La Couronne,

VU la délibération n°183 du 28 juin 2018 modifiant les modalités de versement des subventions de GrandAngoulême,

VU la délibération n° 2019.04.082 NPNRU - Revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financements (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019.12.438 d'approbation de la Convention ORU au titre du NPNRU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021.12.267 approuvant la participation financière de GrandAngoulême aux opérations de démolition menées dans le cadre de l'ORU de Bel Air – Grand Font et de l'Etang des Moines,

VU la décision n°2024-D-273 mettant à jour pour le quartier de l'Etang des Moines le nombre de logements démolis et réhabilités et la participation financière de GrandAngoulême associée,

Entre

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par sa Vice-Présidente, Anne-Laure Willaumez, Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La Ville de La Couronne, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, 16 400 ANGOULEME, représentée par son Maire, Jean-François Dauré,
Ci-après dénommée la commune de La Couronne,

Et

Logélia Charente, Impasse d'Austerlitz, 16 000 ANGOULEME, représenté par son Directeur Général,
Ci-après dénommée le bailleur,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibérations n° 2019.04.082 et 2019.12.438 GrandAngoulême a validé le projet de renouvellement urbain de Bel-Air Grand Font et de l'Etang des Moines ainsi que sa participation aux opérations dans le cadre du NPNRU et la répartition financière de ses engagements par familles d'opération.

Dans le cadre des démolitions, il est programmé sur ces deux quartiers :

- Démolition du bâtiment Kerrias 93 logements régional - LOGELIA CHARENTE
- Démolition du bâtiment Eglantines 70 logements régional - LOGELIA CHARENTE
- Démolition partielle du bâtiment A 14 logements-Etang des Moines - LOGELIA CHARENTE
- Démolition de 16 logements à Angoulême "Place de la Gare" – NOALIS
- Démolition partielle du bâtiment Bergeronnettes 16 logement – OPH de l'Angoumois

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à acter les modalités de financement de GrandAngoulême au bailleur Logélia Charente, au titre de l'opération de démolition suivante :

- Démolition partielle du bâtiment A 14 logements - Quartier de l'Etang des Moines

Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULEME

Conformément à la délibération n°2017.10.540 définissant les participations financières au titre des démolitions « ORU », il est convenu de participer par l'octroi d'une subvention forfaitaire de 5 000 € par logement démolи, pour la prise en charge du CRD (Capital Restant Dû) et des frais de démolition le cas échéant.

Quartier en ORU	Bâtiments	Bailleurs	Nombre de logements concernés	Montant global de l'opération (HT)	Participation GrandAngoulême	Calcul
Etang des Moines	bâtiment A	Logélia	14	475 010 €	70 000 €	5 000 € *14
Total			14		70 000 €	

soit un total de **70 000 €**.

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU (délibération n° 2021.12.267), la participation sera versée au bailleur maître d'ouvrage.

Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE

Les communes d'Angoulême et de La Couronne valident la démolition de ces logements sur leur territoire dans le cadre du NPNRU de Bel Air - Grand Font et de l'Etang des Moines, conformément à la Convention ORU.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en plusieurs fois selon les modalités suivantes :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, ordre de service ou tout autre document justifiant du lancement des travaux),

- le solde de **50%** après réalisation des travaux, sur production du justificatif de réalisation de ceux-ci (DAACT -Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ou tout autre document justifiant de la réalisation des travaux) et/ou le décompte des dépenses définitif liées à ces travaux.

Le versement des subventions s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 6.

Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les pièces à fournir sont :

- Les références cadastrales de l'opération ;
- Pour l'acompte : la copie de la déclaration d'ouverture du chantier, la copie de l'ordre de service ou tout autre document justifiant du lancement
- Pour le solde : la copie du justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, du décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, de la DAACT -Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ou tout autre document justifiant de la réalisation des travaux ;
- Un état du CRD ainsi que le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de lancement des travaux est de 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le réversement de l'avance versée.

Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le bailleur s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation de GrandAngoulême.

Le bailleur autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

Le bailleur -maître d'ouvrage des travaux- assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en quatre exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
La Vice-présidente,

Pour La Couronne,
Le Maire,

Pour Logélia Charente,
Le Directeur Général,